

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18
Date: 28 janvier 2022
Date de soumission: 10
mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant: Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président
Juge Tomoko Akane
Juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ
AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

**Version Publique Expurgée de la “Réponse de la Défense à ‘Confidential Redacted
Version of “Prosecution application under rule 68(2)(c) of the Rules to introduce into
evidence the prior recorded testimony and associated material of Prosecution Witness
MLI-OTP-P-0582” (ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Exp)”, 28 janvier 2022, ICC-01/12-
01/18-2095-Conf**

Source: La Défense de Monsieur Al HASSAN Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag
Mahmoud

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

Karim A. A. Khan QC
Nazhat Shameen Khan
Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

Melinda Taylor
Michiel Pestman

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation/Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Nigel Verrill

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure et objet de la réponse¹

1. Le 3 décembre 2021, l'Accusation a déposé la requête 'Confidential Redacted Version of "Prosecution application under rule 68(2)(c) of the Rules to introduce into evidence the prior recorded testimony and associated material of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0582"(ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Exp)'.² Aux termes de sa requête, l'Accusation sollicite l'admission des transcriptions du témoignage de P-0582 préalablement enregistré pendant 10 jours en [EXPURGÉ] et des éléments de preuve en lien avec ce dernier.
2. Pour admettre le témoignage préalablement enregistré en vertu de la norme 68-2-c du Règlement de Procédure et de Preuve, l'Accusation doit démontrer que les éléments de preuve sont suffisamment précis et probants. Plus précisément, le niveau d'exigence est renforcé s'agissant des requêtes fondées sur la norme 68-2 dans la mesure où la Défense n'a pas la possibilité de contre-interroger les témoins visés. En ce sens, la CEDH a admis que *"si l'accusation décide que telle ou telle personne est une source d'informations pertinente et qu'elle s'appuiera sur la déposition de celle-ci à l'audience, et si la juridiction se sert de cette déposition pour fonder le verdict de culpabilité, il faut présumer que la comparution et l'audition de ce témoin étaient nécessaires"*³.
3. Au cas présent, le témoignage préalablement enregistré de P-0582 soulève des questions procédurales fondamentales en lien avec les méthodes de recueil par l'Accusation. À titre principal, la Défense sollicite le rejet de cette requête sur le fondement de l'article 69(7) du Statut de Rome. En effet, le témoignage de P-0582 est marqué [EXPURGÉ] par l'incitation inappropriée de l'Accusation l'induisant à témoigner. À titre subsidiaire, la requête de l'Accusation doit être également écartée selon le motif tiré du préjudice porté sur le droit à un procès équitable de M. Al HASSAN, tel que prévu dans le Statut, y compris celui d'interroger les témoins à charge.⁴ Le recours à des questions suggestives de l'Accusation et l'impact [EXPURGÉ] sur P-0582 entachent la fiabilité de son récit des événements de 2012. Partant, l'admission du témoignage préalablement enregistré de P-0582, en vertu de la norme 68(2)(c) du Règlement, priverait M. Al HASSAN de la possibilité de questionner

¹ Conformément à la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, la présente réponse est déposée de manière confidentielle au même titre que la requête à laquelle elle se réfère. Cette réponse est soumise dans le respect du délai fixé par la Chambre au 25 novembre 2021 : ICC-01/12-01/18-2089-Conf-AnxA.

² ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red.

³ CEDH, *Keskin v. The Netherlands*, 2205/16, para. 45, citant *Khordorkovsky and Lebedev v. Russia*, 11082/06 and 13772/05, para. 712, and *Khordorkovsky and Lebedev v. Russia (No. 2)*, 51111/07 et 42757/05, para. 484.

⁴ *Statut de Rome*, Articles 64(2) et 67(1), particulièrement Article 67(1)(e).

des éléments de témoignages portant sur ses actes et sa conduite, qui ne sont vraisemblablement pas fiables.

4. Outre ces obstacles procéduraux, la Défense attire l'attention de la Chambre sur les nombreux éléments à décharge contenus dans le témoignage de P-0582 et qui sont au cœur des accusations visant M. Al HASSAN. Si la Chambre excluait l'admission du témoignage de P-0582 sur le fondement de l'article 69(7), l'équité de la procédure appelle des garanties suffisamment compensatrices pour contrebalancer l'atteinte excessive sur les droits de la défense. En cas d'admission de la preuve de P-0582 et considérant que seule l'Accusation l'a interrogé, les aspects à charge devront être analysés avec la précaution et le recul nécessaires tandis que ceux à décharge seront admis dans toute leur substance.

II. Développements

La Défense sollicite l'exclusion du témoignage préalablement enregistré de P-0582 en vertu de l'article 69(7)

5. Le témoignage préalablement enregistré de P-0582 doit être écarté conformément à l'article 69(7) du Statut de Rome. À titre liminaire, il est nécessaire de rappeler qu'il incombe à l'Accusation de démontrer que les questions de l'article 69(7) soulevées par la Défense, n'empêchent pas la soumission de ses preuves⁵. Selon le dispositif de la décision de la Chambre sur l'article 69(7), la Défense doit établir qu'il existe un "*risque réel*" que les éléments de preuve en question aient été obtenus par la torture⁶, que les violations des droits de l'homme survenant en dehors du cadre du Statut, indépendamment de la Cour et par des acteurs autres que l'Accusation⁷, peuvent entraîner l'exclusion des éléments de preuve en vertu de l'article 69(7) et qu'il doit exister un lien de causalité entre les violations et la collecte des éléments de preuve⁸. Pour établir ce lien de causalité, il n'est pas nécessaire de démontrer que les preuves résultent des violations ou que les violations ont été commises au moment de leur collecte. Il suffit que les violations des droits de l'homme engendrent des "*effets préjudiciables*" répondant aux critères de l'article 69(7)(a) ou (b)⁹. En ce sens,

⁵ La Défense se réfère à son moyen développé et étayé dans le mémoire [ICC-01/12-01/18-1346-Conf](#), paras 2-3, and notes de bas page 2-17. [ICC-01/09-01/11-1753](#), paras. 25-26, 29-30; [ICC-01/04-01/07-2635](#), paras. 55-65. See also [ICC-01/05-01/08-1386](#), para. 73; [ICC-01/04-01/06-1399-Corr](#), para. 25: 'If a challenge is made to the admissibility of evidence, it appears logical that the burden rests with the party seeking to introduce the evidence'.

⁶ [ICC-01/12-01/18-1475-Conf](#), para. 38.

⁷ [ICC-01/12-01/18-1475-Conf](#), para. 39 and notes de bas page. 73-74.

⁸ [ICC-01/12-01/18-1475-Conf](#), paras 40-41 and 45: 'the relevant question ... is whether the ICC Prosecution obtained the Statements by means of a violation of the Statute or internationally recognised human rights.'

⁹ [ICC-01/05-01/13-2170-Corr2-Red](#), para. 18: 'facts must demonstrate both a violation and (...) detrimental effect'.

la *ratio decidendi* du raisonnement de la Chambre prend en considération les "effets continus" de la torture ou des mauvais traitements antérieurs¹⁰. Dans le cas présent, le critère du lien est satisfait par l'un des éléments suivants : (i) [EXPURGÉ] et (ii) P-0582 [EXPURGÉ].

6. D'une part, le témoignage préalablement enregistré de P-0582 est teinté [EXPURGÉ]. Précisément, P-0582 [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ]¹¹, [EXPURGÉ]¹², [EXPURGÉ]¹³. P-0582 rapportait également [EXPURGÉ]¹⁴. [EXPURGÉ]¹⁵ [EXPURGÉ]¹⁶. P-0582 précisait qu'il [EXPURGÉ]¹⁷. À l'issue de son interrogatoire, il était contraint de signer un document [EXPURGÉ]¹⁸. P-0582 évoquait également [EXPURGÉ]¹⁹ ou [EXPURGÉ]²⁰ ou [EXPURGÉ]²¹. [EXPURGÉ]²². Loin d'être dans l'ignorance, l'Accusation était parfaitement informée [EXPURGÉ] de P-0582 [EXPURGÉ], comme en attestent les transcriptions de son témoignage²³.
7. [EXPURGÉ]²⁴. [EXPURGÉ]²⁵ en ce qu'elles ont pour but [EXPURGÉ]²⁶. [EXPURGÉ]²⁷. Ces impacts [EXPURGÉ] sont exacerbés lorsque [EXPURGÉ]²⁸. [EXPURGÉ]. Au cours de ses entretiens avec l'Accusation en [EXPURGÉ], P-0582 [EXPURGÉ]²⁹ et [EXPURGÉ]³⁰. Un mois plus tard, [EXPURGÉ], membre de l'Unité scientifique du Bureau du Procureur,³¹ [EXPURGÉ]³², preuve [EXPURGÉ] de P-0582. Parmi les effets

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

secondaires du [EXPURGÉ]³³. Pour autant, l'interrogatoire de P-0582 se poursuivait toute la journée [EXPURGÉ] et reprenait [EXPURGÉ]. Les effets continus [EXPURGÉ] par P-0582 et [EXPURGÉ] au moment de son interrogatoire par l'Accusation imposaient un temps de repos suffisant³⁴.

8. Le Rapporteur Spécial, [EXPURGÉ], soulignait l'importance de tenir compte du fait que [EXPURGÉ]³⁵. Les déclarations [EXPURGÉ] devront être exclues [EXPURGÉ]³⁶. Le principe de l'exclusion des preuves [EXPURGÉ]³⁷ ne devrait pas être limitée temporellement [EXPURGÉ]³⁸. Dans la décision [EXPURGÉ]³⁹. En effet, en cas de déclarations obtenues [EXPURGÉ], la question est notamment de savoir s'il y a eu une 'rupture dans le cours des événements suffisante (...) pour isoler la déclaration de l'effet de tout ce qui a précédé'⁴⁰, [EXPURGÉ]⁴¹. Dans sa décision [EXPURGÉ] et les déclarations présentes⁴². En l'espèce, [EXPURGÉ] P-0582 [EXPURGÉ] au cours de ses entretiens avec l'Accusation démontre qu'il était sous l'effet continu [EXPURGÉ]. Il n'y a pas eu de réelle rupture entre [EXPURGÉ] et les entretiens de l'Accusation [EXPURGÉ].
9. D'autre part, le témoignage de P-0582 est marqué par [EXPURGÉ]⁴³ de l'Accusation révélée par les bénéfices accordés au témoin créant un rapport de dépendance. Les incitations à témoigner, même positives, par l'Accusation peuvent entacher la crédibilité du témoignage recueilli⁴⁴. En outre, la différence entre le traitement accordé pendant les entretiens et [EXPURGÉ] peut constituer une incitation inappropriée à témoigner⁴⁵. [EXPURGÉ], la Cour suprême a notamment examiné [EXPURGÉ] sur le caractère volontaire de son témoignage⁴⁶. Tout au long de l'interrogatoire de P-0582, l'Accusation a mentionné [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁴⁷ [EXPURGÉ]. Deux semaines plus tard

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [Haradinaj](#), paras 45-47.

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

commençaient les entretiens avec l'Accusation⁴⁸, [EXPURGÉ]⁴⁹. P-0582 pouvait raisonnablement en déduire que [EXPURGÉ] avait été facilité par l'Accusation. En outre, les efforts [EXPURGÉ] de P-0582 par l'Accusation ont Alimenté un rapport de dépendance l'incitant à témoigner. Il ressort des transcriptions que P-0582 menaçait de ne plus coopérer sauf [EXPURGÉ]⁵⁰. Lorsque ce dernier exprimait ses difficultés [EXPURGÉ], l'Accusation lui assurait [EXPURGÉ]⁵¹. Deux mois plus tard, P-0582 [EXPURGÉ]⁵². P-0582 sollicitait également son aide pour ne pas être [EXPURGÉ]⁵³. De toute évidence, P-0582 investissait en sa coopération avec l'Accusation [EXPURGÉ].

10. Dès lors, [EXPURGÉ] la juxtaposition entre le début de sa coopération avec l'Accusation et [EXPURGÉ] sont autant de facteurs à prendre en considération pour apprécier le caractère volontaire du témoignage de P-0582. L'approche salvatrice de l'Accusation a constitué une incitation inappropriée à témoigner et ce d'autant qu'une fois P-0582 [EXPURGÉ], son témoignage oral n'est plus sécurisé. Pour toutes les raisons précitées, il existe un lien de causalité entre [EXPURGÉ] et la collecte des éléments de preuve de P-0582 par l'Accusation. Le témoignage préalablement enregistré de P-0582 devrait être exclu en application de l'article 69(7) du Statut.

L'Accusation n'a pas établi l'indisponibilité de P-0582 selon le standard requis

11. En application de la norme 68 (2)(c), le témoignage préalablement enregistré doit provenir « d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement ». Or, l'Accusation n'a pas établi que, en raison d'obstacles qui ne peuvent être surmontés avec une diligence raisonnable, P-0582 n'est pas disponible pour témoigner oralement.

12. En premier lieu, l'Accusation n'a pas établi les motifs pour lesquels le témoignage de P-0582 ne peut être obtenu sur le fondement de l'article 56, ou de prévoir son témoignage au début du procès. [EXPURGÉ]⁵⁴. [EXPURGÉ]⁵⁵. En outre, les difficultés liées à la crise

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

sanitaire de la COVID-19 ne peuvent pas justifier l'impossibilité pour l'Accusation de citer P-0582 à comparaître⁵⁶. Précisément, la Chambre a rappelé l'obligation des Parties au procès de se conformer au calendrier de l'affaire et de respecter les prolongations de délais exceptionnellement accordées en raison de l'impact de la pandémie de la COVID-19⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸. Ainsi, l'Accusation n'a pas pris les mesures suffisantes pour prévenir une telle circonstance et de ce fait, a manqué de diligence.

13. En second lieu, les citations à comparaître de l'Accusation ne peuvent suffire à justifier l'indisponibilité de P-0582. [EXPURGÉ]⁵⁹. [EXPURGÉ]⁶⁰. [EXPURGÉ]⁶¹. [EXPURGÉ].

14. En troisième lieu, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶², [EXPURGÉ]⁶³. [EXPURGÉ].

15. Force est de constater que l'Accusation n'a pas établi l'indisponibilité de P-0582 selon le standard requis et d'en conclure au rejet de sa requête.

Le témoignage préalablement enregistré de P-0582 tend à prouver les actes et le comportement de Monsieur Al HASSAN

16. Conformément à la norme 68(2)(c)(ii) du Règlement, *"le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie"*. Le terme *"actes et comportement"* fait référence aux actions de l'accusé qui sont décrites dans les accusations portées contre lui ou qui sont autrement invoquées pour établir sa responsabilité pénale pour les crimes reprochés. Cela inclut les témoignages qui - bien que ne mentionnant pas explicitement l'accusé - sont présentés pour prouver les actes et le comportement de l'accusé⁶⁴. Selon la Chambre de première instance VI, ce facteur est principalement lié aux droits de l'accusé à un procès équitable et à son droit d'interroger les témoins qui témoignent au sujet de ses actes et de son comportement⁶⁵. En évaluant l'impact préjudiciable du témoignage préalablement enregistré de P-0582 de M. Al HASSAN, la Chambre doit examiner si les

⁵⁶ [ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red](#), para. 17.

⁵⁷ [ICC-01/12-01/18-786-Conf](#), para. 44

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ *Bemba et Al*, [ICC-01/05-01/13-1430](#), para. 8; *Ongwen*, [ICC-02/04-01/15-596-Red](#), fn. 26.

⁶⁵ *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2242-Red](#), para. 54.

références sont de nature périphérique ou, au contraire, si elles sont importantes pour l'affaire⁶⁶. La Chambre a précédemment rejeté une requête en vertu de l'article 68(2) pour la soumission d'un témoignage enregistré antérieur de cette nature, estimant que la Défense devait avoir la possibilité de contre-interroger le témoin⁶⁷. Dans le cas présent, le témoignage préalablement enregistré de P-0582 traite d'un large éventail d'aspects de l'affaire allant au-delà du 'contexte'⁶⁸ et qui sont au cœur des débats devant la Chambre, à savoir : la réaction de la population à l'arrivée des djihadistes⁶⁹ ; les différentes fonctions entre la Police Islamique et Hesbah⁷⁰ ; [EXPURGÉ]⁷¹ ; les interactions entre la Police Islamique, Hesbah et le Tribunal Islamique⁷² ; [EXPURGÉ]⁷³ ; [EXPURGÉ]⁷⁴.

17. L'Accusation s'appuie sur le témoignage préalablement enregistré de P-0582 pour renvoyer M. Al HASSAN devant la Chambre de Première Instance pour les crimes [EXPURGÉ]⁷⁵, [EXPURGÉ]⁷⁶, [EXPURGÉ]⁷⁷ et [EXPURGÉ]⁷⁸. En outre, ce témoignage sert l'Accusation de documentation sur [EXPURGÉ]⁷⁹, [EXPURGÉ]⁸⁰, [EXPURGÉ]⁸¹, [EXPURGÉ]⁸². Dans son *Trial Brief*, l'Accusation P-0582 met en exergue, à plusieurs reprises, l'importance liée au récit de P-0582 en tant que [EXPURGÉ]⁸³ et [EXPURGÉ]⁸⁴.

18. Aussi, le témoignage de P-0582 apporte des éléments d'informations sur les actes et le comportement de Monsieur Al HASSAN, notamment que :

a. M. Al HASSAN est un Tamasheq⁸⁵ et [EXPURGÉ]⁸⁶ ;

⁶⁶ [ICC-02/04-01/15-596-Red](#), para. 13; *Ongwen*, [ICC-02/04-01/15-1294](#), para. 5; *Gbagbo and Blé Goudé*, [ICC-02/11-01/15-950-Red](#), para. 72 (considerations applicable to Rule 68(2)(b) applications are applicable to Rule 68(2)(c) applications *mutatis mutandis*).

⁶⁷ ICC-01/12-01/18-1402-Conf-Red, paras 12-13.

⁶⁸ Article 68(2)(b)(i) du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour.

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² [EXPURGÉ].

⁷³ [EXPURGÉ].

⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁷⁷ [EXPURGÉ].

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ [EXPURGÉ].

⁸² [EXPURGÉ].

⁸³ [EXPURGÉ].

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ [EXPURGÉ].

⁸⁶ [EXPURGÉ].

- b. M. Al HASSAN était le commissaire de la Police Islamique⁸⁷ et [EXPURGÉ]⁸⁸ ;
- c. M. Al HASSAN [EXPURGÉ]⁸⁹ ;
- d. M. Al HASSAN [EXPURGÉ]⁹⁰ ;
- e. M. Al HASSAN [EXPURGÉ]⁹¹ ;
- f. M. Al HASSAN [EXPURGÉ]⁹².

19. Loin d'être périphériques⁹³, ces Allégations, à l'appui desquelles l'Accusation a érigé les charges qui pèsent à l'encontre de M. Al HASSAN, sont cruciales au regard de l'établissement de sa responsabilité pénale. Leur admission comme preuve de l'Accusation, sans la possibilité pour la Défense d'en questionner le contenu avec son auteur, priverait M. Al HASSAN de son droit d'interroger les témoins à charge et porterait, de ce fait, une atteinte excessive à l'équité de la procédure.

Le témoignage préalablement enregistré de P-0582 ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité et son admission en tant que preuve serait particulièrement préjudiciable

20. Aux termes de la norme 68-2-c-i du Règlement, un témoignage préalablement enregistré doit présenter des indices suffisants de fiabilité. Dans son évaluation, la Chambre est tenue de prendre en compte les exigences formelles et peut retenir d'autres facteurs, si cela est nécessaire et approprié⁹⁴. Dans l'affaire *Haradinaj*, le TPIY a énoncé les critères suivants pour déterminer la fiabilité d'un témoin indisponible en vertu de l'article 92 quater du Règlement : (a) les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée (en particulier si la déclaration a été (i) faite sous serment, (ii) signée par le témoin et accompagnée d'une reconnaissance qu'elle était vraie au mieux de ses souvenirs, et (iii) prise avec l'assistance d'un interprète assermenté par le Greffe) ; (b) si elle a fait l'objet d'un contre-interrogatoire ; (c) si la déclaration (en particulier les déclarations non assermentées qui n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire) se rapporte à des événements sur lesquels il existe d'autres preuves ; et (d) d'autres facteurs tels que l'absence d'incohérences manifestes ou évidentes dans la déclaration⁹⁵. Au cas présent, le degré de fiabilité du

⁸⁷ [EXPURGÉ].

⁸⁸ [EXPURGÉ].

⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁹¹ [EXPURGÉ].

⁹² [EXPURGÉ].

⁹³ [ICC-02/04-01/15-596-Red](#), para. 13; Ongwen, [ICC-02/04-01/15-1294](#), para. 5; Gbagbo and Blé Goudé, [ICC-02/11-01/15-950-Red](#), para. 72 (considerations applicable to Rule 68(2)(b) applications are applicable to Rule 68(2)(c) applications *mutatis mutandis*).

⁹⁴ *Gbagbo and Blé Goudé*, [ICC-02/11-01/15-744](#), para. 104.

⁹⁵ *Haradinaj*, para. 8.

témoignage préalablement enregistré par P-0582 n'est manifestement pas satisfait en raison (i) des réponses de P-0582 indûment influencées par la nature suggestive des questions de l'Accusation ; et (ii) de l'impact du risque [EXPURGÉ] auquel P-0582 était exposé.

21. En premier lieu, la fiabilité du témoignage préalablement enregistré de P-0582 est remise en question par le recours à des questions suggestives et orientées à charge par l'Accusation. Une lecture minutieuse des transcriptions révèle une technique d'interrogatoire Allusif par des références indirectes à l'accusé ou aux charges de l'affaire. Tout d'abord, à la demande de l'Accusation, P-0582 identifiait AL HASSAN comme [EXPURGÉ] le commissaire de la Police Islamique⁹⁶. C'est à l'appui de cette description que l'Accusation va réitérer, de manière opportuniste, l'association des termes « AL HASSAN » et « *commissaire* ». Lorsque P-0582 évoquait que le jour de son arrivée à Tombouctou, [EXPURGÉ], l'Accusation saisissait cette occasion pour réutiliser le terme « *commissaire* », sans aucun lien avec ce que racontait P-0582⁹⁷. Quelques minutes plus tard, l'Accusation répétait la même référence au statut de commissaire de M. AL HASSAN tandis que P-0582 [EXPURGÉ]⁹⁸.
22. Plus flagrant encore, l'Accusation va procéder à des Allusions automatiques et déduire que P-0582 se réfère à l'accusé, même lorsqu'il n'a pas cité son nom par lui-même. Au moment de questionner P-0582 au sujet de la personne en charge à la Police Islamique en cas d'absence du « *commissaire* » et du « *directeur* », l'Accusation – avant d'attendre la réponse- reformule la question en citant explicitement « AL HASSAN [EXPURGÉ] »⁹⁹. De manière similaire, à la demande de l'Accusation, P-0582 évoquait un exemple de situation où le « *commissaire* » avait dû trancher sans citer le nom de AL HASSAN. Or, l'Accusation l'interrogeait à nouveau pour savoir qui étaient présents [EXPURGÉ]¹⁰⁰. Ou encore, lorsque P-0582 racontait [EXPURGÉ], l'Accusation répliquait automatiquement par une question fermée [EXPURGÉ]¹⁰¹. Ultérieurement, l'Accusation questionnait P-0582 sur la position du « *commissaire* » à propos de la sanction visant le policier. En l'absence de

⁹⁶ [EXPURGÉ].

⁹⁷ [EXPURGÉ].

⁹⁸ [EXPURGÉ].

⁹⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁰ [EXPURGÉ].

¹⁰¹ [EXPURGÉ].

réponse positive de P-0582, l'Accusation lui posait la même question en identifiant directement « *AL HASSAN* »¹⁰² à laquelle P-0582 répondait qu'il ne savait pas.

23. Un tel mode d'interrogatoire a pour effet d'associer, voire d'inter-relier, les termes « *commissaire* » et « *Al HASSAN* », lequel est la pierre angulaire des chefs d'accusation qui visent l'accusé. P-0582 aurait pu être influencé par ce procédé [EXPURGÉ]. Et ce, Alors qu'il apparaît confondre entre les termes [EXPURGÉ]. Il déclarait que [EXPURGÉ], puis se reprenait sur demande de l'Accusation, en lui attribuant le rôle de directeur¹⁰³. Inversement, P-0582 se méprenait au sujet de M. Al HASSAN [EXPURGÉ]¹⁰⁴. Mais surtout, la description dressée par P-0582 sur le rôle de « *commissaire* » est loin de refléter la portée exacte du terme utilisé par l'Accusation. P-0582 décrit Al HASSAN comme un [EXPURGÉ] qui n'a aucun pouvoir de décision – loin de la fonction de commissaire comprise dans l'imaginaire collectif.
24. Outre les questions suggestives, l'Accusation va jusqu'à souffler la réponse souhaitée à P-0582, voire, incriminer M. Al HASSAN. Au cours de son interrogatoire, l'Accusation montrait à P-0582 une photographie. Au lieu de lui demander d'identifier la personne, l'Accusation se contente de [EXPURGÉ]¹⁰⁵. Prétextant vouloir comprendre la différence de rôle entre KHALID et Al HASSAN, l'Accusation va jusqu'à interroger sur les autres missions de ce dernier [EXPURGÉ] tandis que P-0582 avait déclaré que [EXPURGÉ]. P-0582 réaffirmait que [EXPURGÉ] le rôle de Al HASSAN se limitait [EXPURGÉ]¹⁰⁶.
25. En conséquence, les questions suggestives de l'Accusation entachent la fiabilité du témoignage de P-0582. Faute de pouvoir questionner P-0582 considéré par l'Accusation comme [EXPURGÉ], l'admission de son témoignage en tant que preuve soulève des interrogations quant à l'équité de la procédure. La Chambre ne saurait l'admettre sans annihiler le droit à un procès équitable et les droits de la défense de M. Al HASSAN.
26. En second lieu, il serait manifestement inéquitable d'admettre comme preuve le témoignage de P-0582 dont [EXPURGÉ] constitue un facteur entravant sa fiabilité. Il est une jurisprudence constante que le risque [EXPURGÉ] peut avoir une influence sur les

¹⁰² [EXPURGÉ].

¹⁰³ [EXPURGÉ].

¹⁰⁴ [EXPURGÉ].

¹⁰⁵ [EXPURGÉ].

¹⁰⁶ [EXPURGÉ].

témoins appelés à témoigner et peut avoir un impact sur la fiabilité de leurs témoignages¹⁰⁷. Plus précisément, le Tribunal pénal international sur le Rwanda (TPIR) a considéré que le témoignage des témoins [EXPURGÉ] doit être analysé avec *précaution et une attention particulière*¹⁰⁸. Dans sa décision [EXPURGÉ], la Chambre a pris en considération le témoignage [EXPURGÉ], que dans la mesure où il corroborait, ou était corroboré par, d'autres éléments de preuve fiables et crédibles, et aucun cas comme seul fondement d'une démonstration de culpabilité¹⁰⁹. Par ailleurs, le fait [EXPURGÉ] ne rend pas la déposition du témoin non fiable, mais requiert un examen attentif et une prudence appropriée dans l'évaluation de son témoignage¹¹⁰. Dans l'affaire *Sainović*, la Chambre d'appel a rappelé que *"la preuve de témoins qui pourraient avoir des motifs ou des incitations à impliquer l'accusé n'est pas en soi peu fiable, en particulier lorsqu'un tel témoin peut être soumis à un contre-interrogatoire approfondi ; par conséquent, le recours à cette preuve ne constitue pas, en tant que tel, une erreur de droit "*. Au cas présent, l'Accusation a transmis à la Chambre l'information selon laquelle P-0582 et [EXPURGÉ]. Malgré cela, l'Accusation et le Greffe ont poursuivi les échanges avec les autorités judiciaires maliennes pour tenter de localiser P-0582, sachant parfaitement que [EXPURGÉ]. Le doute raisonnable sur la fiabilité du témoignage de P-0582 [EXPURGÉ] est renforcé par l'impossibilité pour la Défense de le contre-interroger. Un tel déséquilibre entre l'Accusation et la Défense d'interroger un témoin [EXPURGÉ], constituerait une atteinte excessive aux droits de la défense de M. Al HASSAN.

27. De surcroît, [EXPURGÉ], P-0582 avait un intérêt [EXPURGÉ]. En effet, les témoins [EXPURGÉ], peuvent être motivés ou au moins tentés d'incriminer l'accusé et de porter de fausses accusations. Les juridictions doivent analyser le témoignage fourni [EXPURGÉ] avec la prudence appropriée et en considérant l'ensemble des circonstances de son témoignage¹¹¹. *A fortiori*, le facteur de risque [EXPURGÉ] appelle à un traitement de son témoignage avec une extrême précaution, notamment ses déclarations incriminant l'accusé¹¹². En l'espèce, le témoignage de P-0582 est marqué par une ambivalence entre les déclarations incriminantes et à décharge qui interroge sa fiabilité. Bien qu'il identifie

¹⁰⁷ *Setako*, [Judgement and Sentence](#), para 156; *Ndindiliyimana et al.*, [Judgement and Sentence](#), para 1433.

¹⁰⁸ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹¹ [EXPURGÉ].

¹¹² [EXPURGÉ].

AL HASSAN comme le commissaire [EXPURGÉ]¹¹³, sa description du rôle d'Al HASSAN ne correspond pas au statut indiqué. Non seulement, [EXPURGÉ]¹¹⁴ et [EXPURGÉ]¹¹⁵, mais surtout, Al HASSAN n'a aucun pouvoir [EXPURGÉ] de la Police Islamique¹¹⁶.

28. Partant, la fiabilité du témoignage de P-0582 est entachée par le fait qu'il était exposé [EXPURGÉ] au cours de ses entretiens avec l'Accusation et de ce fait, la requête doit être rejetée.

Les Allégations d'actes torture et traitements inhumains, cruels et dégradants contenues dans le témoignage de P-0582 doivent être admises [EXPURGÉ]

29. Aux termes de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ». Il en ressort que les références de P-0582 à la torture [EXPURGÉ] constitutives de traitements cruels, inhumains et dégradants, ne peuvent pas être invoquées par la Chambre en vertu de l'article 69(7), comme soutenu aux développements précédents.

30. Aussi, le corollaire de ce principe implique que les Allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants¹¹⁷ peuvent être invoquées par la Chambre pour [EXPURGÉ]¹¹⁸, y compris de M. Al HASSAN¹¹⁹. Les informations apportées par P-0582 constituent des preuves pertinentes [EXPURGÉ]¹²⁰ portées à la connaissance de l'Accusation¹²¹.

Dans l'hypothèse où le témoignage préalablement enregistré était admis conformément à la règle 68(2)(c), la Défense serait privée de la possibilité d'interroger le témoin sur les arguments de la défense

¹¹³ [EXPURGÉ].

¹¹⁴ [EXPURGÉ].

¹¹⁵ [EXPURGÉ].

¹¹⁶ [EXPURGÉ].

¹¹⁷ Dans le témoignage de P-0582 [EXPURGÉ].

¹¹⁸ [EXPURGÉ].

¹¹⁹ [EXPURGÉ].

¹²⁰ [EXPURGÉ].

¹²¹ [EXPURGÉ].

31. Le témoignage préalablement enregistré de P-0582 contient des informations à décharge et pertinentes pour la Défense, lesquelles n'ont pas été suffisamment approfondies par l'Accusation, contrairement à ses obligations en vertu du Statut :
- a. Concernant la situation des femmes à Tombouctou, P-0582 a affirmé n'avoir jamais entendu [EXPURGÉ]¹²² ou [EXPURGÉ]¹²³. Il précisait que c'était la Hesbah qui [EXPURGÉ]¹²⁴. [EXPURGÉ]¹²⁵. P-0582 était témoin que [EXPURGÉ]¹²⁶. [EXPURGÉ]¹²⁷.
 - b. Concernant la Police Islamique, son rôle était similaire à celui d'une police normale. [EXPURGÉ]¹²⁸, ne recourait pas [EXPURGÉ]¹²⁹, versait de [EXPURGÉ]¹³⁰ ou accompagnait [EXPURGÉ]¹³¹. Les membres de la Police Islamique étaient [EXPURGÉ]¹³². Les individus étaient [EXPURGÉ]¹³³. Avant d'effectuer les patrouilles, le Directeur ou le Commissaire [EXPURGÉ]¹³⁴. Lorsque les membres de la Police Islamique [EXPURGÉ]¹³⁵.
 - c. Sur la hiérarchie au sein de la Police Islamique, [EXPURGÉ]¹³⁶.
 - d. P-0582 décrivait un rôle de commissaire très limité dans la pratique. [EXPURGÉ]¹³⁷.
 - e. P-0582 a déclaré que [EXPURGÉ]¹³⁸.
 - f. P-0582 a évoqué que [EXPURGÉ]¹³⁹.
 - g. P-0582 n'a jamais vu [EXPURGÉ]¹⁴⁰ ou [EXPURGÉ]¹⁴¹.

¹²² [EXPURGÉ].

¹²³ [EXPURGÉ].

¹²⁴ [EXPURGÉ].

¹²⁵ [EXPURGÉ].

¹²⁶ [EXPURGÉ].

¹²⁷ [EXPURGÉ].

¹²⁸ [EXPURGÉ].

¹²⁹ [EXPURGÉ].

¹³⁰ [EXPURGÉ].

¹³¹ [EXPURGÉ].

¹³² [EXPURGÉ].

¹³³ [EXPURGÉ].

¹³⁴ [EXPURGÉ].

¹³⁵ [EXPURGÉ].

¹³⁶ [EXPURGÉ].

¹³⁷ [EXPURGÉ].

¹³⁸ [EXPURGÉ].

¹³⁹ [EXPURGÉ].

¹⁴⁰ [EXPURGÉ].

¹⁴¹ [EXPURGÉ].

h. [EXPURGÉ]¹⁴² et [EXPURGÉ]¹⁴³.

32. Contrairement aux réponses soutirées par les questions suggestives de l'Accusation, ces éléments à décharge ont été obtenus de manière volontaire. Il serait inéquitable d'admettre le témoignage de P-0582 et de conférer la même importance aux éléments à charge et à décharge et ce d'autant que l'Accusation a été la seule à interroger ce témoin. Dès lors, seuls les éléments à décharge doivent être admis dans toute leur substance tandis que les éléments à charge devront être analysés avec la précaution et le recul nécessaires.

Les pièces que l'Accusation a écarté dans sa requête doivent être admises et servir à l'appréciation globale de la preuve de P-0582 par la Chambre

33. Aux termes de sa requête, l'Accusation a sollicité l'admission du témoignage préalablement enregistré de P-0582 et une liste d'éléments de preuve en lien avec ce dernier. Parmi ces éléments, l'Accusation a exclu 37 pièces relatives au témoignage préalablement enregistré de P-0582 et/ou à son indisponibilité. Or, ceux-ci sont particulièrement pertinents pour l'évaluation de la fiabilité du témoignage de P-0582 [EXPURGÉ]. Il serait d'autant inéquitable d'admettre la quasi-intégralité d'un témoignage dont l'auteur ne peut être contre-interrogé par la Défense et d'écarter la documentation nécessaire à l'examen du critère de fiabilité par la Chambre.

34. D'une part, les documents [EXPURGÉ] de P-0582. Contrairement à ce que soutient l'Accusation [EXPURGÉ], au cours de ses entrevues avec les enquêteurs du Bureau du Procureur. Les notes d'enquête [EXPURGÉ] font état [EXPURGÉ] de P-0582, notamment de ses [EXPURGÉ]. Le rapport détaillé, [EXPURGÉ], apporte des précisions [EXPURGÉ]. Enfin, les éléments de preuve [EXPURGÉ]. Ces éléments de preuve démontrent que [EXPURGÉ]. Ces pièces mettent également en lumière les efforts de l'Accusation pour soulager le quotidien de P-0582 constituant des incitations inappropriées et soulevant un doute raisonnable quant au caractère volontaire du témoignage de P-0582.

35. D'autre part, les éléments de preuve [EXPURGÉ] de P-0582 doivent être pris en considération pour évaluer la fiabilité et le caractère volontaire du témoignage de P-0582. [EXPURGÉ]. La soumission [EXPURGÉ] est essentielle en ce qu'elle permet non seulement d'éclairer la Chambre sur [EXPURGÉ] de P-0582 au moment de ses entretiens

¹⁴² [EXPURGÉ].

¹⁴³ [EXPURGÉ].

avec l'Accusation mais surtout sert de documentation détaillée [EXPURGÉ]. Ces éléments de preuve sont d'autant plus importants qu'ils sont en lien direct avec l'obligation de protection des témoins de l'Accusation.

36. Enfin, les notes d'enquête [EXPURGÉ]. La circonstance selon laquelle [EXPURGÉ], lequel est confirmé par [EXPURGÉ] P-0582 [EXPURGÉ]. Ces éléments doivent être pris en considération pour apprécier le caractère volontaire et la fiabilité de son témoignage par la Chambre.

PAR CES MOTIFS,

37. La Défense sollicite respectueusement de la Chambre :

- de **REJETER** la requête de l'Accusation. Dans l'éventualité où la Chambre ferait droit à la demande dans son intégralité, les éléments contestés identifiés dans le présent document ne pourront pas se voir accorder une valeur probante significative, voire aucune. Inversement, les éléments à décharge du témoignage préalablement enregistré de P-0582 méritent attention en ce que l'Accusation a eu la possibilité d'interroger le témoin et n'entraînerait aucun préjudice pour l'accusé.
- d'**ADMETTRE** les 19 éléments de preuve en lien avec P-0582 suivants: [EXPURGÉ].



Melinda Taylor
Counsel for Mr Al Hassan

Fait le 28 janvier 2022
À La Haye, Pays-Bas